

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/23 - IX – CIV

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00383 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de d'Esch-sur-Alzette du 12 avril 2023,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société coopérative de droit luxembourgeois **SOCIETE1.)** SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit REYTER du 12 avril 2023,

comparant par Maître René DIEDERICH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi de la demande d'PERSONNE1.) en condamnation de la société coopérative SOCIETE1.) SC (ci-après « SOCIETE1. ») à lui payer le montant de 70.419,73 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde, ainsi que de le voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros et des frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg reçut la demande en la forme, a dit fondée la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; partant, déclara la demande irrecevable en débouta pour le surplus, dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'en débouta, dit fondée celle de SOCIETE1.) à hauteur de 1.000.- euros et condamna PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement lui signifié en date du 13 mars 2023, PERSONNE1.) interjeta régulièrement appel par acte du 12 avril 2023, sollicitant sa réformation par mise à l'écart de la prescription décennale, sinon à défaut de preuve du point de départ de ce délai et partant la condamnation de l'intimée au paiement du montant de 70.419,73 euros avec les intérêts pour des prestations d'architecture. Il sollicita une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance, de 1.500.- euros pour celle d'appel et le rejet de celle octroyée.

A l'appui de son appel il fait valoir que les parties étaient liées par un contrat d'architecture à la fin des années 1990 en vue de l'édification d'une centrale de stockage qui fut élevée dans les années 2000. Le contrat d'architecture serait un contrat consensuel de nature civile dont l'objet serait sans lien avec le commerce de l'intimé, partant l'article 189 du Code de commerce ne serait pas applicable. Subsidiairement, à défaut de date de réception des travaux, le point de départ de la prescription ne serait pas établi. Partant il serait fondé à réclamer des honoraires suivant le barème de l'OAI. A défaut, un expert serait à nommer pour les déterminer.

SOCIETE1.) expose que les travaux se sont déroulés en 2002, qu'ils ont fait l'objet d'une réception provisoire cette même année et que la date pour la levée des réserves était le 1^{er} février 2003. La facture litigieuse du 27 décembre 2019 compléterait la facturation effectuée entre le 20 décembre 1993 et le 8 avril 2003, date de la dernière facture précédente, pour un montant de 132.184.- euros HTVA.

La prescription décennale en cause s'appliquerait également aux actes mixtes comme en l'espèce en tant que corolaire de la tenue comptable du même délai et elle courrait du 1^{er} février 2003, date après laquelle l'architecte n'effectua plus aucune prestation et à compter de laquelle il pouvait réclamer le paiement.

A titre subsidiaire l'intimée avance que le tarif de l'OAI ne saurait être appliqué car contraire à la législation concurrentielle, aucune prestation supplémentaire ne serait étayée et l'offre de preuve se basant sur ce tarif décrié serait à rejeter.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 octobre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 8 novembre 2023. L'affaire été prise en délibéré à la même date, hors la présence des avocats, par application de l'article 226 du Nouveau Code procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'article 189 du Code de commerce dispose que : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.* »

La qualité de commerçante de SOCIETE1.) n'est pas discutée. Partant indépendamment de celle d'PERSONNE1.) ou de la nature de l'activité architecturale, cet article s'applique à condition que l'obligation en cause soit née à l'occasion du commerce de l'intimée.

Pour s'y opposer, l'appelant procède à une distinction non prévue à la loi, estimant que n'est née à l'occasion du commerce que celle trouvant son fondement dans le commerce, par quoi la Cour retient qu'il faudrait entendre le cadre de l'activité commerciale statutaire, qu'il y aurait lieu d'opposer aux activités accessoires.

Outre qu'il n'y a pas lieu d'introduire une distinction là où la loi n'en prévoit pas, celle-ci usant de termes délibérément larges et englobant « *à l'occasion* » et non d'une formulation précise suggérée tel que « *dans le cadre de son activité statutaire* », la Cour relève que cette disposition trouve à s'appliquer, en tant que prescription commerciale de droit commun, tant en matière contractuelle, que délictuelle ou quasi délictuelle, les dernières ne pouvant par définition pas relever de l'objet commercial statutaire. Il échet dès lors de retenir, qu'à défaut de motif d'exclusion de l'obligation en cause de la disposition de principe, elle y est soumise.

Quant au point de départ de la prescription, la Cour relève que le tribunal a justement retenu que le point de départ du délai de prescription se situe au jour où l'obligation peut être mise à exécution, c'est-à-dire au point où l'obligation est devenue exigible. A défaut de contrat écrit déterminant un autre point de départ, il y a lieu de suivre le raisonnement du tribunal retenant que ce délai a commencé à courir à compter de la fin des prestations d'architecte. Sur ce fondement, les juges ont fixé la date du 1^{er} février 2003 comme étant celle fixée au procès-verbal

de réception provisoire des travaux, à défaut de procès-verbal définitif, pour redresser les malfaçons. Ils ont encore noté qu'PERSONNE1.) n'arguait pas de prestations postérieures. L'affirmation de relations d'affaires continues depuis lors comme fait justificatif du délai de facturation, tombe à faux face à l'analyse de la farde de pièces versée à l'appui de sa prétention, et donc de la facture invoquée, ne contenant aucun document justificatif postérieur au 13 décembre 2002. La Cour en déduit que l'appelant réclame en 2019 le paiement de prestations clôturées à la date pré-mentionnée, comme telles facturables depuis et donc prescrites pour être antérieures de plus du délai légal.

Si PERSONNE1.), succombant du fait de sa propre négligence est mal venu à venir réclamer une indemnité de procédure au pied de laquelle ne gît aucune iniquité, SOCIETE1.) qui n'étaye pas plus la satisfaction au critère de la loi pré-nommée, défaillance, faisant ainsi tant choir celle accordée en première instance que ployer celle réclamée depuis.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, l'appelant supportera les frais et dépens de l'instance dont distraction à Maître René DIDERICH sur son affirmation de droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par **réformation**, décharge PERSONNE1.) de sa condamnation au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

confirme pour le surplus ;

déboute les deux parties de leurs prétentions au pied de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction sur son affirmation de droit au profit de Maître René DIDERICH.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.

